COMMUNE DE UA HUKA
MARQUISES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka
séance du 21 octobre 2026

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	13	13

Présents
OHU Nestor
AUNOA Ranka
FOURNIER Sylvain
TEATIU Roland
TEIKITEEPUPUNI Paul
SCALLAMERA Roméo
TEATIU Antonina
TAMARII Noéline
FOURNIER Christian
SULPICE Geoffray
KAIHA Anne-Marie
TEPEA André
AH-SAM Lylène

Absents excusés
BROWN Gabrielle
TEIKIHUAVANAKA David

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
Délibération 052/2026 Relative aux modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et agents communaux lors des déplacements effectués hors du territoire national.

Acte rendu exécutoire
après transmission au
Représentant de l'Etat via le
portail @CTES :
Le 21 OCT. 2026
Et publication ou notification
Du 21 OCT. 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 octobre, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 15 octobre 2026 (affichage le 15 octobre 2026) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

Exposé des motifs

Considérant que la commune de Ua-Huka est susceptible de confier à ses élus municipaux et à ses agents communaux des missions effectuées hors du territoire national dans le cadre d'actions présentant un intérêt communal ;
Considérant que l'arrêté n° HC 106/DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 fixe les modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national et détermine notamment les indemnités journalières applicables selon les pays de destination ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n°022/2023 du 8 décembre 2023 afin de préciser, pour les missions à l'étranger, les règles de prise en charge directe des dépenses, de remboursement des frais avancés et de versement des indemnités journalières ;

Considérant la nécessité d'éviter toute double prise en charge d'une même dépense et d'assurer une application uniforme des règles aux élus municipaux et aux agents communaux ;

VU

- ✓ la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✓ le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ le code monétaire et financier, notamment son article D.721-2 ;
- ✓ l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ✓ le décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001 relatif aux pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française ;
- ✓ le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ✓ l'arrêté n°1571 DIPAC du 28 novembre 2011 modifié relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ✓ l'arrêté n°HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de mission occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux ;
- ✓ l'arrêté n°HC/1320/DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission dans la fonction publique communale ;
- ✓ l'arrêté n°HC 1014/DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ;
- ✓ l'arrêté n°HC 106/DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national ;
- ✓ la délibération n°022/2023 du 8 décembre 2023 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et des agents de la *commune de Ua-Huka ;*
- ✓ les crédits inscrits au budget principal de fonctionnement de la commune.

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2026
987-200013605-20261021-DE_52_2026-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
RESULTAT DU VOTE	13	00	00

Article 1 APPROUVE les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus municipaux et des agents communaux de Ua-Huka lors des déplacements effectués hors du territoire national, conformément à la présente délibération et à son annexe.

Article 2 PRÉCISE que la présente délibération fixe un cadre financier général applicable aux missions effectuées à l'étranger. Elle ne vaut pas, à elle seule, attribution d'un mandat spécial à un élu. Toute mission d'un élu nécessitant un mandat spécial doit faire l'objet d'une délibération spécifique identifiant la mission et le ou les bénéficiaires. Les agents communaux sont munis d'un ordre de mission préalablement à leur départ.

Article 3 PREND EN CHARGE, dans la limite des crédits inscrits au budget, les frais de transport et de déplacement strictement nécessaires à l'exécution de la mission.

- Ces frais comprennent notamment les billets d'avion, de train, les transports collectifs, les taxis et autres déplacements locaux nécessaires à la mission.
- Ils peuvent être réglés directement par la commune ou avancés par le bénéficiaire puis remboursés au réel sur présentation des justificatifs correspondants.
- Ils sont indépendants de l'indemnité journalière de mission et n'entraînent aucun abattement sur celle-ci.

Article 4 FIXE les indemnités journalières applicables aux missions effectuées à l'étranger conformément aux montants figurant à l'annexe de l'arrêté n°HC 106/DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024, reproduits en annexe à la présente délibération.

Article 5 DIT que lorsque l'hébergement est directement pris en charge par la commune, l'indemnité journalière du bénéficiaire est réduite de 65 %.

- Lorsque le coût réel de l'hébergement payé directement par la commune est inférieur à la fraction de 65 % de l'indemnité journalière, aucune différence n'est versée au bénéficiaire.
- Lorsque le coût réel de l'hébergement excède cette fraction, la commune peut prendre en charge le coût réel sur facture dans le respect des règles applicables et dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Pour un élu bénéficiant d'un mandat spécial, la prise en charge au coût réel d'un hébergement excédant la fraction de 65 % doit être expressément autorisée par la délibération spécifique accordant le mandat spécial.

Article 6 DIT que lorsque les repas sont directement pris en charge par la commune ou compris dans une prestation déjà réglée, l'indemnité journalière est réduite :

- de 17,5 % lorsqu'un seul repas, du midi ou du soir, est pris en charge ;
- de 35 % lorsque les repas du midi et du soir sont tous deux pris en charge.

PRÉCISE que ces abattements sont forfaitaires et qu'aucun réajustement n'est opéré selon le coût réel du repas.

Article 7 DIT que les réductions relatives à l'hébergement et aux repas se cumulent.

- hébergement directement pris en charge : 35 % de l'indemnité journalière reste éventuellement dû au titre des repas non pris en charge ;
- hébergement et un repas directement pris en charge : 17,5 % de l'indemnité journalière reste éventuellement dû ;
- hébergement, déjeuner et dîner directement pris en charge : aucune indemnité journalière n'est due au bénéficiaire pour la journée concernée.

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2026
987-200013605-20261021-DE_52_2026-DE

Article 8 PRECISE qu'aucune dépense ne peut faire l'objet d'une double prise en charge. Toute prestation directement réglée par la commune ou prise en charge par un tiers est exclue de tout remboursement ou versement correspondant au même objet.

Article 9 DIT que les remboursements de dépenses avancées personnellement par l'élu ou l'agent sont effectués sur présentation des justificatifs nécessaires à l'ordonnateur. Pour les factures établies en langue étrangère, une traduction en français peut être demandée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 DIT que, pour les indemnités dont le montant est fixé en devise étrangère, la conversion en francs CFP est effectuée sur la base du taux de change moyen applicable pendant la durée de la mission, établi par la Banque centrale européenne, compte tenu de la contrevaleur de l'euro en francs CFP.

Article 11 PRECISE que la présente délibération complète la délibération n°022/2023 du 8 décembre 2023 pour les seules missions effectuées hors du territoire national. Les autres dispositions de la délibération n°022/2023 demeurent applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires à la présente délibération.

Article 12 DIT que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération sont imputables au budget principal de fonctionnement de la commune, dans la limite des crédits disponibles.

Article 13 DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU



AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2026
987-200013605-20261021-DE_52_2026-DE

ANNEXE INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MISSION TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER

Tableau 1 : MONTANTS EN FRANCS CFP

PAYS	MONTANT
Mongolie extérieure ; Turkménistan	12 000
Guinée-Bissau	12 500
Madagascar	13 500
Andorre ; Botswana ; Gambie ; Macédoine du Nord ; Niger	14 000
Cameroun ; Cap-Vert ; République centrafricaine ; Éthiopie ; Lesotho	14 500
Togo ; Tunisie	15 000
Albanie ; Estonie ; Ouganda	15 500
Tanzanie ; Turquie	16 000
Afrique du Sud (du 1er mars au 14 décembre) ; Algérie ; Burundi ; Guinée Équatoriale ; Kazakhstan ; Sénégal ; Swaziland	16 500
Croatie ; Maurice ; Mauritanie	17 000
Bénin ; Bulgarie ; Burkina Faso ; Égypte ; Lituanie	17 500
Biélorussie ; Comores ; Kirghizistan ; Kosovo ; Lettonie ; Mexique ; Monténégro ; Namibie ; Serbie ; *Timor oriental*	18 000
Liban ; Slovaquie ; Syrie	18 500
Guatemala ; Indonésie ; Nigéria (hors Abuja, Lagos et Port-Harcourt) ; Pays-Bas ; Portugal ; Roumanie ; Slovénie ; Vietnam	19 000
Allemagne	19 500
Bosnie-Herzégovine ; Grèce ; Tonga	20 000
Brunei ; Guinée ; Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 500
Autriche ; Bermudes ; Fidji ; Hongrie ; Maroc ; Pologne ; Salomon ; Taïwan	21 000
Sri Lanka ; République tchèque ; Zambie	21 500
Afrique du Sud (du 15 décembre à fin février) ; Arménie ; Congo Brazzaville ; Djibouti	22 000
Chypre ; Irlande ; Yémen	22 500
République démocratique du Congo ; Jordanie ; Venezuela	23 000
Bahreïn ; Cuba ; Malte	24 000
Belgique ; Azerbaïdjan	24 500
Corée du Sud ; Côte d'Ivoire ; Inde ; Ukraine ; Vanuatu	25 000
Espagne ; Gabon	25 500
Brésil	26 000
Finlande ; Italie	26 500
Luxembourg ; Tchad	27 000
Israël ; Russie ; Villes de Abuja, Lagos et Port-Harcourt (Nigéria)	27 500
Libye	28 500
Koweït ; Mali	29 000
Bangladesh	31 000
Oman	31 500
Qatar	33 000
Angola ; Émirats Arabes Unis ; Irak ; Seychelles	36 000
Maldives	38 000
Arabie Saoudite	40 000
Autres pays	15 500

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2026
987-200013605-20261021-DE_52_2026-DE

Tableau 2 : MONTANTS EN DEVISES ÉTRANGÈRES

PAYS	DEVISE	CODE	MONTANT
Thaïlande	Baht thaïlandais	THB	5 000
Danemark	Couronne danoise	DKK	1 660
Islande	Couronne islandaise	ISK	34 400
Norvège	Couronne norvégienne	NOK	2 700
Suède	Couronne suédoise	SEK	2 000
Bolivie ; Sao Tomé-et-Principe ; Uruguay	Dollar américain	USD	135
Îles Caïmans ; République dominicaine ; Kenya ; Népal	Dollar américain	USD	140
Aruba ; Cambodge ; Curaçao ; Équateur ; Laos	Dollar américain	USD	150
Honduras ; Îles Marshall ; Nicaragua	Dollar américain	USD	155
Argentine ; Micronésie ; Somalie	Dollar américain	USD	158
Costa Rica ; Pérou ; Rwanda	Dollar américain	USD	170
Colombie ; Pakistan ; Soudan	Dollar américain	USD	175
Belize ; Panama ; Salvador	Dollar américain	USD	178
Paraguay ; Suriname ; Zimbabwe	Dollar américain	USD	180
Iran	Dollar américain	USD	186
Moldavie ; Mozambique	Dollar américain	USD	188
Érythrée ; Géorgie ; Ouzbékistan	Dollar américain	USD	195
Guyana	Dollar américain	USD	200
Anguilla ; Bahamas	Dollar américain	USD	208
Chili ; Jamaïque ; Malawi	Dollar américain	USD	215
Haïti	Dollar américain	USD	220
Libéria ; Samoa	Dollar américain	USD	230
Birmanie ; Ghana ; Tadjikistan	Dollar américain	USD	250
Sainte-Lucie ; Sierra Leone	Dollar américain	USD	260
La Dominique ; Trinité-et-Tobago	Dollar américain	USD	267
Corée du Nord ; Saint-Vincent et les Grenadines	Dollar américain	USD	275
Afghanistan ; Grenade	Dollar américain	USD	280
Saint-Christophe-et-Niévès	Dollar américain	USD	287
Sud Soudan	Dollar américain	USD	306
Antigua-et-Barbuda ; Palaos	Dollar américain	USD	310
États-Unis d'Amérique (hors New-York) ; Ville de New-York du 1er janvier au 31 août	Dollar américain	USD	320
La Barbade	Dollar américain	USD	355
Ville de New-York du 1er septembre au 31 décembre	Dollar américain	USD	450
Kiribati	Dollar australien	AUD	207
Tuvalu	Dollar australien	AUD	254
Australie	Dollar australien	AUD	348
Nauru	Dollar australien	AUD	600
Canada	Dollar canadien	CAD	260
Hong-Kong ; Macao	Dollar de Hong Kong	HKD	2 200
Niue	Dollar néo-zélandais	NZD	204
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	NZD	370
Îles Cook	Dollar néo-zélandais	NZD	400
Singapour	Dollar singapourien	SGD	446
Liechtenstein ; Suisse	Franc suisse	CHF	230
Grande-Bretagne	Livre Sterling	GBP	210
Philippines	Peso philippin	PHP	8 770
Malaisie	Ringgit malaisien	MYR	468
Japon (hors Tokyo)	Yen	JPY	25 500
Ville de Tokyo (Japon)	Yen	JPY	30 000
Chine	Yuan renminbi	CNY	1 700

Source de l'annexe : arrêté n° HC 106/DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024.

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2026
987-200013605-20261021-DE_52_2026-DE